

11. ANNEXE 2 : Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

11.1 OBJET

Cette annexe (ci-après « Annexe 2 ») a pour objet de définir, conformément au Contrat de partage d'infrastructures entre et l'Opérateur (ci-après « Contrat de Partage d'Infrastructures »), les principes généraux et les tarifs relatifs à la prestation d'utilisation commune des sites, de type mâts ou pylônes, qu'ils soient situés au sol (ci-après « greenfield ») ou sur une terrasse (ci-après « rooftop »), qu'ils soient à l'intérieur d'un local (ci-après « indoor ») ou à l'extérieur (ci-après « outdoor »).

11.2 Catégories

L'ensemble des sites d' (ci-après « Sites ») a été réparti en quatre catégories (ci après « Catégories »), à savoir les Sites « rooftop indoor », les Sites « rooftop outdoor », les Sites « greenfield indoor » et les Sites « greenfield outdoor ». Les Catégorie des Sites « rooftop indoor » et des Sites « rooftop outdoor » sont à leur tour subdivisées en deux sous catégories (ci-après « Sous Catégories »), celle dont la hauteur est inférieure ou égale à 9 mètres et celle dont la hauteur est comprise entre 9 mètres et 12 mètres. Les Catégories des Sites « greenfield indoor » et des Sites « greenfield outdoor » sont subdivisées en quatre Sous Catégories, celle dont la hauteur est inférieure ou égale à 25 mètres, celle dont la hauteur est comprise entre 25 mètres et strictement inférieure à 35 mètres, celle dont la hauteur est comprise entre 35 mètres et strictement inférieure à 45 mètres et celle dont la hauteur est comprise entre 45 mètres et strictement inférieure à 63 mètres. Chaque Site sera affecté à l'une des Catégories et des Sous Catégories précédentes.

11.3 Prestations

Sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique, pour chaque Site qu'il soit « rooftop » ou « greenfield », offre à l'Opérateur trois prestations distinctes (ci-après « Prestations ») :

- la location d'une surface sur le mât ou le pylône destinée à l'installation d'antenne(s) ;
- la location d'un espace dans le local technique, qu'il soit outdoor ou indoor, attenant au mât ou au pylône ;
- et en fonction de la complexité de l'installation, une prestation de fourniture et de réalisation de travaux supplémentaires, notamment d'études, d'installation, de tests,....

11.4 Capacité allouée par Site

Sous réserve de disponibilité, offre la possibilité de colocaliser sur ses Sites un maximum de deux (2) antennes appartenant à l'Opérateur sans toutefois que la surface utilisée ne puisse excéder trente pour cent (30%) de la capacité utile totale du Site. Les soixante-dix pour cent (70%) restants seront réservés à afin d'une part, de lui permettre de satisfaire ses besoins actuels et futurs et d'autre part, dans un souci de bon fonctionnement et d'intégrité de son réseau.

11.5 COMITE BILATERAL DE COLOCALISATION (CBC)

Conformément aux stipulations prévues dans le Contrat de Partage d'Infrastructures, un Comité Bilatéral de Co-localisation (ci après « CBC ») sera mis en place entre et l'Opérateur.

11.5.1 Rôle

Son rôle est de traiter notamment de :

- i. toutes les questions liées aux questions d'affectation des Sites selon les Catégories ;
- ii. toutes les questions techniques. Ainsi, pour chaque Site faisant l'objet d'une demande de l'Opérateur, sera définie en CBC : la liste des prestations, les conditions techniques de fourniture du service, la formalisation de la commande, les délais de mise en œuvre...;
- iii. toutes les questions relatives aux tarifs de location d'espace sur le mât ou pylône, dans le local technique et à la valorisation des prestations supplémentaires des Sites identifiés par l'Opérateur ;
- iv. toutes les questions liées aux demandes éventuelles de capacité additionnelle ;
- v. toutes les réclamations et contestations ;
- vi. de toutes les procédures prévues dans le Contrat de Partage d'Infrastructures.

11.5.2 Composition

et l'Opérateur désigneront leurs représentants ainsi qu'autant d'experts que de besoin en fonction des sujets traités.

11.5.3 Convocation du Comité

Il se réunit alternativement chez et chez l'Opérateur le premier lundi de chaque mois.

11.5.4 Etablissement de la facturation

Les services fournis par _____ au titre de la prestation de partage de Sites font l'objet d'une facturation qui sera adressée par Courrier avec Accusé de Réception au service désigné par l'Opérateur.

La TVA ainsi que les éventuelles taxes et redevances applicables en Tunisie doivent figurer sur la facture conformément à la réglementation applicable aux services de télécommunications.

Chaque facture est accompagnée d'annexes détaillées qui distinguent les différentes prestations.

Les annexes sont communiquées sur support informatique utilisable sur des produits de bureautique traditionnelle.

11.5.5 Modalités de facturation

La facture devra indiquer la Catégorie du Site et la nature de la prestation, le tarif unitaire pour la location, la quantité consommée, la date de commande, la date de mise en service, la date de début de facturation.

Le service de colocalisation d'infrastructure est considéré fourni à compter de la date où la réception aura été prononcée.

En cas de résiliation en cours d'année, après la période minimale d'une année pleine, la facturation s'effectuera au prorata temporis, la période de préavis restant en tout état de cause due à _____.

- Présentation de la facture

Les montants dus au titre de la prestation de partage d'infrastructure sont regroupés dans une facture unique.

- Pièce annexe

Une pièce annexe à la facture détaillant les prestations facturées au titre de la prestation de partage d'infrastructure accompagne la facture.

11.5.6 Périodicité de facturation

Les tarifs en vigueur des différentes prestations de partage de Sites sont annuels. Toutefois, la facturation demeurera trimestrielle. Elle correspondra au quart (1/4) du tarif annuel en vigueur.

Les quatre dates de facturation sont les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

En cas de mise en service prenant effet en cours d'un trimestre, la première facture s'effectuera au prorata temporis de la période concernée et interviendra à la première des dates de facturation énumérées à l'alinéa précédent suivant la date de mise en service.

11.5.7 Règlement des factures

Toute facture émise par _____ est adressée à l'Opérateur après la réunion mensuelle du CBC par Courrier avec Accusé de Réception (ci-après « CAR »). Elle est réputée exigible à la date de facture. L'Opérateur réglera les factures dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de facture.

La " date de facture " désigne la date de la décharge.

En cas de retard de paiement, de paiement Partiel ou de non paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable de plein droit. Cette pénalité est égale au taux du marché monétaire (« TMM ») fixé par la Banque Centrale de Tunisie majoré de trois (3) points calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues par fraction indivisible de quinze (15) jours. La pénalité est due dès le premier jour de retard.

11.5.8 Contestations des factures

L'Opérateur dispose au maximum de quinze (15) jours calendaires à partir de la date de facture pour formuler par CAR toute contestation. Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs à l'appui de cette contestation. Les montants de la facture contestée restent exigibles. Au cas où la contestation se révélerait justifiée, procédera à l'émission d'un avoir.

11.6 CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DES PRESTATIONS

Un Site ne pourra être formellement ouvert à la location que suite à une procédure de validation technique devant être menée par et ce en fonction des données et éléments techniques devant être fournis par l'Opérateur. L'invalidation d'un Site ne pouvant être fondée que sur une impossibilité physique ou incapacité ou incompatibilité technique (interférences,...) de mettre en place un partage de Site.

Dans l'hypothèse de travaux d'installation sur un Site partagé, une étude technique complète et de compatibilité avec les installations existantes devra être établie conjointement par et par l'Opérateur avant tous travaux et devra être préalablement approuvée.

11.7 RESPONSABILITE AU TITRE DES EQUIPEMENTS INSTALLES

n'est pas responsable des dommages causés aux équipements de l'Opérateur installés dans ses locaux, en ce qui concerne la détérioration suite à effraction ou le vol, lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée.

En revanche, chaque Partie est responsable de tout dommage direct causé par son personnel ou par ses installations, aux équipements de l'autre Partie installés dans ses locaux.

En aucun cas les dommages indirects subis n'ouvrent droit à réparation. Les dommages indirects au sens de la présente sont ceux qui ne résultent pas directement d'une faute de la Partie en cause, et notamment, les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux. Dans le cas de préjudice indirect, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de malveillance de l'une des Parties.

L'Opérateur est responsable de ses équipements installés dans les locaux d'. A ce titre, il doit pouvoir être fait la preuve par l'Opérateur, de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient occasionner ses équipements tels qu'incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins. Pour chaque site accueillant les équipements de l'Opérateur, indiquera le montant financier du risque à assurer.

Ce montant financier du risque à assurer sera exprimé forfaitairement par selon les deux (2) classes de risques suivantes:

- Classe 1: Strictement inférieur à cent mille (100 000) dinars tunisiens ;

- Classe 2: Supérieur ou égal à cent mille (100 000) dinars tunisiens.

Pour administrer la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des risques à assurer tels qu'ils sont définis ci-dessus, l'Opérateur s'engage à produire une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Cette attestation précisera la nature des garanties et les montants d'assurance qui devront être conformes à la situation correspondant aux classes de risques sus définies ainsi que les franchises.

Cette attestation précisera également que l'assuré est à jour du paiement de ses primes.

Chaque année une nouvelle attestation devra être produite, étant expressément entendu que, si l'Opérateur installe ses équipements en cours d'année dans des Sites correspondant à une classe de risque supérieure à celle figurant sur l'attestation produite à l'origine, l'Opérateur s'engage à produire une nouvelle attestation d'assurance précisant que le montant maximal du risque financier réévalué est effectivement couvert.

L'Opérateur s'engage à matérialiser la propriété des équipements hébergés chez et, en cas de saisie ou de prétention d'un tiers à l'exercice de droits sur les lesdits équipements, à en aviser immédiatement l'autre Partie afin de lui permettre de sauvegarder ses droits avant tout acte de saisie.

11.8 MODALITES DE COMMANDE ET DELAIS D'INSTALLATION

Conformément aux stipulations prévues dans le Contrat de Partage d'Infrastructures, la mise en place et les modalités de commande des Prestations sur un Site existant sera effectuée suivant les étapes (ci-après « Etapes ») suivantes :

1. Étape 1 : Réconciliation des Sites (à réaliser par et l'Opérateur)
2. Étape 2 : Étude technique du Site (à réaliser par et l'Opérateur)
 - a) Organisation des visites techniques
 - b) Dossier technique de réaménagement
 - c) Validation technique du dossier de réaménagement
 - d) Validation d'accès au site
3. Étape 3 : Réaménagement du Site (à réaliser par et l'Opérateur)
 - a) Ouverture de chantier
 - b) Travaux de génie civil
 - c) Travaux d'installation des équipements de télécommunication et des antennes

Chacune des Etapes sera confirmée par les Parties aux termes de l'établissement d'un document de travail lors de réunions de CBC. Le timing de réalisation de chacune des Etapes y sera défini pour chaque Site identifié. En tout état de cause, s'emploiera à fournir les Prestations commandées dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de signature du contrat particulier dont le modèle figure dans le Contrat de Partage d'Infrastructures.

11.9 DUREE MINIMALE D'ENGAGEMENT

La durée minimale d'engagement pour le partage d'un Site est de un (1) an. Elle s'apprécie à compter de la date de mise à en service et s'étend jusqu'au 31 décembre de la même année. Cet engagement (ci-après « Engagement ») est reconductible tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

11.10 RESILIATION

Tout Engagement commercial relatif au partage d'un Site donné peut être résilié sans frais par l'Opérateur par CAR adressée à _____ sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois devant impérativement intervenir avant le 30 septembre de chaque année.

Pour toute demande de résiliation faite après le 30 septembre d'une année n, l'Opérateur reste redevable du tarif correspondant jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

11.11 TARIFS DE LOCATION ANNUELS DES EMPLACEMENTS SUR LES MATS DE TYPE « ROOFTOP »

Les tarifs de location annuels d'emplacements sur les mâts (3) varient en fonction des zones géographiques (1), de l'emplacement souhaité par l'Opérateur sur le mât (2) et du prix du KWH d'électricité facturé par la le jour de la signature du présent contrat (4).

(1) Quatre zones géographiques ont été distinguées :

La Zone 1 désigne les régions de : TUNIS, NABEUL, BIZERTE, KASSERINE, MONASTIR, GAFSA, BEN AROUS.

La Zone 2 désigne les régions de : ZAGHOUAN, BEJA, JENDOUBA, LE KEF, SILIANA, KAIROUAN, SIDI BOUZID, SOUSSE, SFAX, TOZEUR, GABES, MEDENINE, TATAOUINE, MAHDIA.

La Zone 3 désigne la région de : KEBILI.

La Zone 4 désigne les régions de : [Sites définis au cas par cas par]

(2) Emplacements :

Pour chaque Site, indiquera les emplacements sur le mât qualifiés de « premium » ainsi que les emplacements qualifiés de « standard ».

Les 30% les plus hauts des pylônes et les 40% les plus hauts des mâts à hauteur supérieure ou égale à 9m correspondent aux sites qualifiés techniquement de « Premium »

(3) Tarifs (DT) :

	Zone3 Standard	Zone3 Premium	Zone2 Standard	Zone2 Premium	Zone1 Standard	Zone1 Premium	Zone4 Standard	Zone4 Premium
Roof top outdoor 9m	8 228	9 391	9 391	11 135	10 554	12 880	15 206	19 857
Roof top indoor 9M	10 628	11 791	11 791	13 535	12 954	15 280	17 606	22 257
Roof top outdoor 12M	8 365	9 596	9 596	11 443	10 827	13 290	15 753	20 678
Roof top indoor 12M	10 765	11 996	11 996	13 843	13 227	15 690	18 153	23 078

(4) Révision trimestrielle des tarifs en fonction des tarifs du KWH facturé par la _____ :

Le jour de la signature du présent contrat le tarif du KWH du premier palier tarifaire facturé par la _____ sera pris comme indice de référence. Si au cours d'une même année calendaire, cet indice évolue de plus de 10%, l'ensemble des tarifs figurant dans le tableau précédent seront majorés de 3% et réajustés en conséquence au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant ladite augmentation des tarifs par la _____.

11.12 TARIFS DE LOCATION ANNUELS DES EMPLACEMENTS SUR LES PYLONES DE TYPE « GREENFIELD »

Les tarifs de location annuels d'emplacements sur les pylônes (3) varient en fonction des zones géographiques (1), de l'emplacement souhaité par l'Opérateur sur le pylône (2) et du prix du KWH d'électricité facturé par la _____ ; le jour de la signature du présent contrat (4).

(1) Quatre zones ont été distinguées :

La Zone 1 désigne les régions de : TUNIS, NABEUL, BIZERTE, MONASTIR, BEN AROUS, MAHDIA, SOUSSE.

La Zone 2 désigne les régions de : ZAGHOUAN, BEJA, JENDOUBA, LE KEF, SILIANA, KAIROUAN, SIDI BOUZID, SFAX.

La Zone 3 désigne la région de : GABES, GAFSA, KEBILI, KASSERINE, MEDENINE, TATAOUINE, TOZEUR.

La Zone 4 désigne un ensemble de Sites répartis sur tout le territoire tunisien définis au cas par cas par _____.

(2) Emplacements :

Pour chaque Site, _____ indiquera les emplacements sur le pylône qualifiés de « premium » ainsi que les emplacements qualifiés de « standard ».

(3) Tarifs (DT) :

	Zone3	Zone3	Zone2	Zone2	Zone1	Zone1	Zone4	Zone4
	Standard	Premium	Standard	Premium	Standard	Premium	Standard	Premium
Greenfield outdoor 25 M	12 633	15 999	13 980	18 018	15 326	20 038	32 827	46 290
Greenfield indoor 25M	15 033	18 399	16 380	20 418	17 726	22 438	35 227	48 690
Greenfield outdoor 35M	13 112	16 717	14 554	18 880	15 996	21 043	34 742	49 163
Greenfield indoor 35M	16 880	21 170	18 596	23 743	20 312	26 316	42 615	59 771
Greenfield outdoor 45M	14 344	18 564	16 032	21 097	17 720	23 629	39 668	56 551
Greenfield indoor 45M	16 744	20 964	18 432	23 497	20 120	26 029	42 068	58 951
Greenfield outdoor 63M	18 448	24 721	20 957	28 485	23 466	32 248	56 085	81 177
Greenfield indoor 63M	20 848	27 121	23 357	30 885	25 866	34 648	58 485	83 577

(4) Révision trimestrielle des tarifs en fonction des tarifs du KWH facturé par la STEG :

Le jour de la signature du présent contrat le tarif du KWH du premier palier tarifaire facturé par la STEG sera pris comme indice de référence. Si au cours d'une même année calendaire, cet indice évolue de plus de 10%, l'ensemble des tarifs figurant dans le tableau précédent seront majorés de 3% et réajustés en conséquence au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant ladite augmentation des tarifs par la STEG.

11.13 TARIFS DE LOCATION ANNUELS DES LOCAUX TECHNIQUES

La location annuelle des locaux techniques en « outdoor » et en « indoor » est facturée sur la base de 2 500 DT HTVA/m2.

11.14 TARIFS DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tous les autres travaux supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du partage de Sites seront facturés sur devis et ceci en fonction de leur taille et de leur importance.

11.15 REVISION ANNUELLE DES TARIFS

L'ensemble des tarifs figurant dans cet Annexe 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 2010 et seront révisés annuellement par en fonction de l'évolution des charges supportées par ; notamment les charges locatives, les charges de maintenance et le coût du kilowatt heure facturé par la .

11.16 LISTE PRELIMINAIRE DE PYLONES ET DE POINTS HAUTS

Les coordonnées GPS des sites candidats à partage seront transmises à l'Opérateur a sa demande.

Référence du site	Gouvernorat	Municipalité et/ou Localité	Hauteur du Support Mât ou Pylône (m)	Zone	Commentaires Zone
BAR_1075	BEN AROUS	MORNAG	35m	1	
KAI_1018	KAIROUAN	OUESLATIA	45m	2	
KAS_1010	KASSERINE	FERIANA	45m	3	
KEF_1011	KEF	ESSERS	45m	2	
MAH_1009	MAHDIA	KSSOUR ES-SAF	35m	1	
MON_1017	MONASTIR	ZEREMDINE	45m	1	
NAB_1014	NABEUL	HAMMAMET	45m	1	
NAB_1021	NABEUL	HAMMAM EL GHEZAZ	45m	1	
SBO_1004	KASSERINE	SBITLA	45m	3	
SFX_1060	SFAX	BIR ALI BEN KHELIFA	45m	2	
SFX_1061	SFAX	MENZEL CHAKER	35m	2	
SFX_1064	SFAX	SAKEIT EZ-ZIT/ROUTE EL AIN KM8	35m	2	
SFX_1066	SFAX	SAKEIT EZ-ZIT/ROUTE DE TANIOUR	35m	2	
SFX_1067	SFAX	SAKEIT EZ-ZIT/SIDI SALAH	45m	2	
SFX_1073	SFAX	MAHRAS	45m	2	
SOS_1011	SOUSSE	SIDI BOU ALI	45m	1	
SOS_1019	SOUSSE	MSSAKEN	45m	1	
SOS_1023	SOUSSE	ENFIDHA/DAR BELOUAER	35m	1	
SOS_1024	SOUSSE	ENFIDHA	35m	1	
SOS_1042	SOUSSE	SOUSSE VILLE	35m	4	* Pylône mobile avec chargement au vent 6m ² seulement, il est déjà trop chargé et

					son partage nous prive d'une éventuelle extension. * Changement d'emplacement deux fois consécutif. * Zone de recherche difficile (5 candidats).
SOS_1049	SOUSSE	MSSAKEN	35m	1	
SOS_1065	SOUSSE	KALAA EL KEBIRA	35m	1	
SOS_1067	SOUSSE	SOUSSE VILLE	45m	1	
SOS_1076	SOUSSE	ENFIDHA/AIN MEDHEKER	45m	1	
SOS_1088	SOUSSE	KALAA EL KEBIRA	25m	4	* Pylône Monopode avec chargement au vent 6m ² seulement. * Il est déjà trop chargé et son partage nous prive d'une éventuelle extension. * Difficultés au niveau de l'obtention des autorisations pour bâtir.
TUN_1071	ARIANA	SIDI THABET	45m	1	
TUN_1094	ARIANA	ARIANA VILLE	35m	1	
TUN_1101	TUNIS	ESSIJOUMI	35m	1	
TUN_1109	MANOUBA	BORJ EL AMRI	35m	1	
TUN_1188	TUNIS	AOUINA	25m	1	